

Enregistre-  
ment après  
le délai  
exigé.

**4785.** La chambre peut, néanmoins, permettre ou valider l'enregistrement de tout tel acte, après ce délai, sur requête spéciale et sur paiement au trésorier d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. S. R. Q., 3812; 61 V., c. 28, s. 5; 8 Ed. VII, c. 58, s. 13.

Brevet des  
porteurs de  
certains di-  
plômes, et  
certificat  
requis.

**4786.** Tout titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise peut passer brevet de cléricature avec un notaire, mais il doit se présenter à la session de la chambre qui suit immédiatement la date de la passation de ce brevet pour en obtenir un certificat l'autorisant à étudier la profession, et s'être conformé aux autres prescriptions de l'article 4475.

Commence-  
ment de la  
cléricature  
en ce cas.

La cléricature de tel titulaire de diplôme compte de la date de ce brevet, pourvu que tel titulaire ait obtenu de la chambre, sur paiement d'un honoraire de cent piastres, un règlement à cet effet. S. R. Q., 3812a; 5 Ed. VII. c. 23, s. 1; 8 Ed. VII, c. 58, s. 14.

Durée de la  
cléricature.

**4787.** Les clercs de notaires admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. S. R. Q., 3813.

Droit des  
universi-  
taires.

**4788.** Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. S. R. Q., 3814.

Examen des  
clercs de no-  
taire.

**4789.** La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature. S. R. Q., 3815.

Interpréta-  
tion du mot  
« consécu-  
tive. »

**4790.** Le mot « consécutive, » dans les articles 4787 et 4788, signifie que toutes les interruptions réunies pendant